

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600319

**SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE COGETRA**

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 août 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 19 octobre 2016, le syndicat de la fonction publique territoriale Cogetra, représenté par Me Raphaële Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2016 relatif à la liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'organiser de nouvelles opérations électorales ;

3°) de mettre la somme de 100 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat de la fonction publique territoriale Cogetra soutient que :

- la présente action est recevable ; le droit de la fonction publique de droit commun organise une procédure spécifique de contestation des liste déposées ; une telle possibilité doit être reconnue aux organisations syndicales de Nouvelle-Calédonie nonobstant l'absence de texte en ce sens ; la décision d'arrêter la liste des organisations candidates est détachable de l'élection ;

- l'arrêté n'est pas motivé ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit ; la liste doit être déposée deux mois avant la clôture des opérations électorales ; le dépôt des listes ne pouvait intervenir par voie postale ;
- l'illégalité de cette nouvelle liste entache la régularité des opérations électorales ; il appartient à l'administration d'organiser de nouvelles élections.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre un acte non-détachable des élections ; il appartient au syndicat requérant de contester le résultat des élections dans le cadre prévu par la réglementation ;
- les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'organiser de nouvelles élections ne peuvent être utilement présentées devant le juge de l'excès de pouvoir.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
- la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux Commissions Administratives Paritaires des cadres d'emplois des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Cuenot substituant Me Charlier avocat du Syndicat de la fonction publique territoriale Cogetra.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat de la fonction publique territoriale Cogetra demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2016 relatif à la liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

2. Aux termes de l'article 11-1 de la délibération du 21 août 1990 et de la délibération du 5 septembre 1996 : « *Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la publication des résultats. / Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les éventuelles contestations dans un délai de 48 heures à compter de leur réception. Il motive sa décision* ».

3. La Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que la contestation de la décision admettant la recevabilité d'une liste doit s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable. Les présentes conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté qui vient autoriser les candidats présentés par le syndical Libre Unité Action à participer à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont par conséquent irrecevables.

4. Le syndicat de la fonction publique territoriale Cogetra n'est donc pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 8 août 2016. Les conclusions à fin d'injonction sont rejetées par voie de conséquence.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat de la fonction publique territoriale Cogetra est rejetée.